ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7934

Texte de la question

M Pierre Brana appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le plafonnement du revenu a 15 000 francs par an pour un retraite agricole possedant un gite rural. Il s'interroge sur le point de savoir si un tel dispositif ne va pas a l'encontre du maintien des gites ruraux. En effet, maintenant, les agriculteurs ages doivent cesser definitivement leurs activites s'ils veulent percevoir la retraite tout comme les salaries et les membres des professions independantes. La location en gite rural est consideree comme un activite professionnelle. Pour percevoir la retraite, l'agriculteur devrait donc non seulement abandonner son exploitation agricole, mais egalement cesser de louer des « gites ruraux ». Au contraire, la location d'une maison « vide » n'est pas consideree comme une activite professionnelle. Elle peut etre continuee par le retraite. Cependant, par exception, les retraites peuvent continuer d'exercer une activite de faible importance. La condition suivante doit etre remplie, au cours de l'annee precedant la date d'effet de leur pension : ils doivent avoir retire de cette activite un revenu inferieur a celui d'un salaire remunere sur la base minimum de croissance et employe a tiers temps. Dans une region a forte densite de retraites agricole, avec une importante activite touristique, en tel revenu risque d'avoir des effets pervers Il demande de lui indiquer s'il envisage dans les meilleurs delais de proceder a un relevement de ce plafond.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs, qui souhaitent faire valoir leurs droits a retraite, sont dans l'obligation de cesser definitivement la ou les activites professionnelles qu'ils exercent a la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquee uniquement aux agriculteurs ; y sont egalement soumis les retraites des autres regimes, qu'il s'agisse des salaries ou des membres des professions independantes. L'application stricte de cette legislation conduirait notamment a exiger des agriculteurs qui ont developpe des activites agro-touristiques, annexes a leur exploitation, a cesser definitivement lesdites activites. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la reglementation des cumuls emploi-retraite, il a ete admis, d'une maniere generale, de ne pas exiger des assures qu'ils cessent les activites qu'ils exercent concurremment avec leur activite professionnelle principale et qui sont bien souvent des activites d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retires auparavant desdites activites n'excedent pas le tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'annee au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est applique en particulier aux activites de location saisonniere de logements meubles, a ete etendu evidemment aux agriculteurs retraites exploitant des gites ruraux. Il est d'ailleurs precise que pour la mise en oeuvre de cette regle, les revenus procures par une activite non salariee sont apprecies comme en matiere fiscale, c'est-a-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p 100, ce qui en pratique a pour effet de porter a 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gites ruraux, sans que cette activite fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisage d'etendre davantage cette derogation au profit des retraites agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entrainement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation egalement

digne d'interet pour justifier en leur faveur un semblable amenagement de la reglementation.

Données clés

Auteur : M. Brana Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7934
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 92